

Pau, le 1er septembre 2016

L'Inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de  
l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les chefs  
d'établissement des lycées et LP  
**privés** et des CFA

de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-  
et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques

**Objet : Gestion des bourses de lycée - Année scolaire 2016/2017**

Plate-forme Technique Académique

Bourses de Lycée  
et de Collège

Dossier suivi par :

Marylís LABORDE  
Chef de division

Département 24 :  
Virginie COURREGES

Département 33 :  
Corinne DUFOURCQ  
Pascale JAUSSAUD  
Colette SARTHE  
Sabine VIEIRA  
Sébastien LOUBERRY

Département 40 :  
Régine LUCQ-BALENCIE  
Bruno HENDERYCKX

Département 47 :  
Nathalie MINVIELLE

Département 64 :  
Florence ABELLO  
Jacqueline CANTONNET  
Josiane ROUGE

Courriel :  
[ce.ia64-bourses@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.ia64-bourses@ac-bordeaux.fr)

Téléphone  
05 59 82 22 00  
Fax  
05 59 27 25 80

2 place d'Espagne  
64 038 Pau Cedex

**P.J. : . Fiche pratique**

Afin de faciliter la gestion des bourses des élèves de votre établissement, je vous prie de trouver ci-joint une fiche pratique réactualisée, récapitulant certains points réglementaires ainsi que les nouveautés.

La campagne nationale s'est officiellement achevée le 30 juin 2016.

La campagne complémentaire s'adresse uniquement à un public-ciblé tel qu'indiqué dans ma note du 30 août 2016 et conformément à la circulaire 2016-057 du 12 avril 2016. Les dossiers déposés lors de la campagne complémentaire ne correspondant pas au public ciblé feront l'objet d'un refus.

Les élèves dont la situation familiale a évolué favorablement ou défavorablement de façon durable **depuis l'année des revenus pris en considération initialement et l'année 2014** peuvent demander un réexamen de leur situation jusqu'au 18 octobre. Ces évolutions (divorce ou séparation attestée, décès, perte d'emploi ou invalidité d'un parent) doivent impérativement être justifiées. Il est à noter que le réexamen entraîne l'application de la nouvelle réglementation et du barème afférent à l'année scolaire considérée, que cela ait pour conséquence la suppression, la diminution ou l'augmentation de la bourse précédemment allouée.

Par ailleurs, je vous invite à tenir compte des indications suivantes :

1) Il ne faut en aucun cas re-créer de nouvel INE pour les élèves qui arrivent dans votre établissement, qu'ils soient en provenance de collège ou de lycée (incidence sur l'attribution).

2) Les notifications de droit ouvert 2016/2017 qui vous seraient remises par des élèves arrivant d'une autre académie, doivent m'être obligatoirement transmises le plus rapidement possible.

3) Le montant trimestriel des bourses et primes est calculé sur la base de 90 jours et selon le découpage suivant : du 01/09/2016 au 31/12/2016, du 01/01/2017 au 31/03/2017 et du 01/04/2017 au 30/06/2017. Il est donc souhaitable que la gestion de vos droits constatés suive le même découpage.

4) Il est important que vous mettiez à jour les dossiers des élèves dans la base SIECLE dans les 2 jours qui suivent leur arrivée ou leur départ de l'établissement, ainsi que leur changement d'adresse ou de régime.

5) Il est impératif de me transmettre, complétée, la fiche récapitulative des élèves boursiers absents ou en sortie mise en ligne sur le site de la DSDEN (ou à défaut un état néant), au plus tard aux quatre échéances suivantes :

- jeudi 3 novembre 2016
- jeudi 9 février 2017
- jeudi 13 avril 2017
- jeudi 18 mai 2017

Je vous rappelle que tout changement d'établissement, **pour un élève déjà boursier de lycée**, donne lieu à la constitution d'un dossier de vérification de ressources (*case transfert*), conformément à ma note et à l'imprimé correspondant en date du 29 avril 2016.

Le paiement des bourses est subordonné à l'assiduité aux enseignements. Toute absence injustifiée pour une période d'au moins quinze jours cumulés sur l'année, donne lieu à une retenue sur bourse. Le chef d'établissement appréciera le caractère justifié ou non des absences et transmettra une demande de retenue sur bourse à mon service dès que les absences injustifiées excéderont 15 jours depuis le début de l'année.

Tout départ (changement d'établissement, apprentissage, vie active...) de l'établissement doit être signalé à mes services dans le trimestre correspondant, **sans attendre la lettre de démission de la famille**. Cela évite les régularisations de paiement ou le remboursement de sommes indûment payées.

Mes services vous confirmeront la suspension temporaire ou définitive du paiement en fonction du nombre de jours d'absence. La bourse peut par la suite être rétablie, si l'élève est à nouveau scolarisé.

6) Certaines familles m'ont signalé que les bourses ne leur étaient versées qu'en fin d'année scolaire. Or, conformément à la circulaire n°2016-057 du 12 avril 2016 (BO du 14 avril 2016), les opérations de paiement aux familles doivent être terminées dans le mois qui suit la perception des bourses, **aucune somme ne devant rester en attente au compte de l'établissement pour être reportée d'un trimestre sur l'autre**.

L'établissement doit également établir pour chaque élève boursier, un compte d'emploi des sommes mandatées, afin d'être en mesure de répondre à toute vérification a posteriori des services administratifs.

Je vous rappelle que toutes les notes concernant les bourses, sont disponibles sur le site internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante : <http://web.ac-bordeaux.fr/dsden64/index.php?id=283#c1068>.

Vous voudrez bien vous y reporter afin de recueillir toutes les informations nécessaires à la gestion des bourses. **De plus, je vous demande de bien vouloir veiller au respect du calendrier** qui vous sera communiqué ultérieurement et qui permettra d'assurer le paiement des bourses aux familles en décembre.

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, par téléphone (de 14h à 17h lundi, mardi, jeudi, vendredi et mercredi : de 9h à 12h) ou par courrier électronique.

Je vous remercie pour votre collaboration.

L'Inspecteur d'académie

Directeur académique des services de l'éducation nationale  
Pour le directeur académique des services de l'éducation nationale  
le secrétaire général,

Pierre BARRIERE

  
Dominique GRATIANETTE